

17
Projet de Liquidation

de

La succession mobilière

de

M^r. Massere

grand-père et
de sa femme

pour de Gustave mon mari
E. L. M.

L'an mil huit Cent 2^e
Sardavant N^o

Ont comparu:

1^o Madame Louis antoinette, Elizabeth Legrandine,
De Villodon, veuve De M^r Jacques-Germe Masset
propriétaire rentière domiciliée à Amneville le vieux.

agissant aux présentes tant en son nom
personnel, en sa qualité De Légataire De Monsieur, con-
f. mari, aux termes Du testament De Ce Dernier Ci-
après énoncé et analysé.

Qu'au nom et Comme tutrice De M^{lle} Leon,
Masset, enfant mineur, sans Profession,
domiciliée De Droit avec elle, ni Du mariage qui
a existé entre elle et Monsieur J^r Masset,
qui, par son susd. testament lui a Conféré
cette qualité qu'elle a acceptée après prestation
De sermens requis Devant le Conseil De famille
Dudit mineur, ainsi qu'il résulte d'un acte
dressé par le Greffier De M^r Le Jugement par
Du Mandement D'Amneville et Devant ce
Dernier, le 26 Janvier 1877, insinué audit
Amneville le 13 février suivant sous les Prêts
De Trois francs.

2^o M^{lle} Maurice Masset, Propriétaire rentière
domiciliée à Paris, Rue Drouot 14;

Agissant aux présentes, au nom et comme
Tuteur dudit mineur, M^r Masset son neveu
il est nommé à cette qualité qu'il a
acceptée, suivant délibération dudit conseil
de famille reçu et prouvé par M^r le Juge des
paix dudit mandement le même jour
26 Janvier 1857.

Et encore comme mandataire,
Général de M^r Charles Masset négociant
et Gustave Masset, Employé, tous deux demeurant
à Rio-Janeiro, (Brésil) suivant procuration
qu'il lui ont donnée respectivement et pour
actes distincts en date du 13 Mars 1857
présentés à la Chancellerie du Consulat Général
de Sa Majesté le Roi de Sardaigne,
insinués à Annecy le 4 juillet suivant de la
même année, aux Greffes de six pages pour
Chaque Procuration dont les brevets originaux
sont restés déposés pour minute, au bureau
de l'insinuation d'Annecy.

3^e M^r Ad. Alme Masset, épouse de M^r Jean-
Baptiste, Receveur de l'enregistrement domicilié à
Échône, où la Dite Dame demeure.

Agissant aux présentes, en vertu des
l'autorisations à elle données par mondit M^r
Bailly, suivant acte reçu en l'écrit par les
Notaires soussignés le 13 juillet 1857, dont
l'original est resté annexé à la minute de
l'inventaire ci-après insinué.

M^r M^r Jules François Colombier, Editeur

De musique, Domicile à Paris.

agissant aux présentes au nom et comme
mandataire Général de Madame Olympes
Masset, son épouse, demeurant avec lui, aux
termes d'une Procuration qu'elle lui a donnée
avec son autorisation à la Chancellerie Consulaire
de la Légation de la République le Roi de
Sardaigne à Paris en date du 10 juin 1857.
insinué à Annecy le 9 Du mois de juillet aux
Poids de six francs, Dont le bureau est aussi resté
pour minutes audit Bureau d'insinuation.

5^e M. Paul Masset, Propriétaire, Demeurant
à Rio Janeiro.

Lesquels voulant procéder à la liquidation et au
partage de la succession mobilière de M^r. Jacques
Masset, leur Epoux et père, ont exposé
précisément les faits suivants.

§. 1^{er}

Décès de M^r. Masset

M^r. Jacques Pierre Masset, propriétaire de son
vivant Domicile à Annecy le vieux, est décédé en
la ville d'Annecy le 11 janvier 1857 en laissant
pour héritiers légitimes les sept enfants nés du mariage
qui a existé entre lui et madame Dame sa veuve
savoir:

M^r. Charles Masset,

Eustace Masset,

Paul Masset,

Léon Masset,

M^{ad}. Alice Masset épouse de

Mon Dit M^r. Bailly.

Madame, Symphonie Masset épouse
De mon Dit M^r. Colombier.

Enus plus haut énoncées et Qualifiés
Et M^r. Alphonse Masset
Négociant en Australie, absent depuis plus de sept ans
dont il sera parlé ultérieurement.

§. 2.

Testament de M^r. Masset

Par son testament reçu, par M^r. Masset l'un
Des Notaires chargés, en présence de quatre témoins
le 26 Quinze 1855, insinué à Annecy le 23
Janvier 1856 Par Raymond qui a perçu les francs
M^r. Masset a fait les Dispositions suivantes, toutes
utiles à énoncer.

Il a légué à titre De Prépôt et hors part
une Disposition De rapport à M^r. Paul Masset l'un
De ses fils la somme de Dix mille Francs, qui
produira intérêts annuels en sa faveur, dès le décès
Du testateur, et qui ne sera exigible qu'à
l'accomplissement De la 25^e Année Du legs.

Il a en outre légué à Madame
Masset la veuve.

1^{re} L'Usufruit Complet De tous le Domaines
qu'il avait eues à Annecy le vieux, dans le
mar Des Paroisses, ainsi que de toutes les
Dépendances, comme encore de tout le mobilier
qui devait y exister lors De son Décès, le tout sans
exception ni réserve, avec Disposition De fournir Caution
et De faire inventaire.

2^e Le Cinquième Des Revenus De tout le surplus
de ses biens par lui Delaisser à son décès, sans
exception.

3^e et le Cinquième en propriété Des mêmes biens
sans autres réserves que le prélevement Du legs, fait à
titre De Rente à M^r Paul Masset.

En outre M^r Masset a institué pour
ses héritiers universels Dans tout le surplus Des
biens Dont il n'a pas disposé et qui lui
appartiendront à son décès chacun pour
égale portion soit pour un septième, ses sept
enfants, ci Dénus Annommis.

Enfin à toute Bonne fins M^r Masset
a déclaré que Chacune De ses deux filles M^{me}
Bailly et Colombier ont reçu De lui en le
mariant 15500 francs, et il a donné qu'elles en
seroient imputation sur leurs parts héréditaires
Dans le cas ou il précéderait ladite Dame, son
épouse, à raison d'une moitié après son décès, et
l'autre moitié après le décès de celle-ci.

§. 3^e

Inventaires faits après le décès de M^r Masset

Par acte dressé le 27 juillet 1837 M^r Kapron,
a fait l'inventaire Des objets mobiliers, titres, créances
argent comptant et autres renseignements Dénus
De la succession De M^r Masset.

M^{me} la veuve a déclaré Dans les
Chambres De cet acte qu'elle ne Comprend pas Dans
l'inventaire qui a été dressé lui, les effets linges
habillements, bijoux, diamants et autres objets

meubles de cell. personnels, l'évaluation qui a été
acceptée par tous les intéressés ou leurs représentants.

M^{ad}. Bailly a retiré une somme matérielle qui
s'était glisée dans le testament sus analysé; elle a
désigné ce qui a été reconnu juste par tous les Co-héritiers
ou leurs mandataires, que M^r. Bailly, son mari, n'avait
reçu pour l'usage et l'entretien de son mariage de M^r. Masset
jusqu'à la somme de f. 1300. au lieu de f. 14.500-⁰⁰
Donc il est fait mention au susd. testament, d'où il résulte
que M^{ad}. Bailly a encore à recevoir f. 2000 pour que
la Dot, lui soit intégralement versée

Les effets mobiliers trouvés dans la maison des
Barattes et ses dépendances ont été décrits sous les
N^{os} un et suivants jusqu'à y compris 385 et leur
évaluation totale s'est élevée à la somme de
F. 28527. 75

Les livres de Comptes ont été décrits sous
les N^{os} 386, 387. et 388.

Quelques notes inscrites à l'inventaire ont
été énoncées dans l'art 389.

Les titres de propriété relatifs seulement à
l'acquisition du domaine des Barattes, ont été
analysés sous les N^{os} 390, 391, 392. et 393.

Dans le N^o 394 il n'est fait mention
d'une manière générale que des titres de famille,
capitales à Chères, concernant les immeubles
que M^r. Masset y possédait.

Il a été ensuite reconnu que le D^{ernier}
n'avait retiré aucuns titres de Quances authentiques
qui lui étoient dues, lesquels titres étoient encore chez

N° Ferrand, notaire à Annemasse et M^{re} André
notaire à Étrénes, mais d'après les notes fournies par
ces deux officiers ministériels, il a été reconnu qu'il s'agit
de la même succession.

Sous le N° 395 par M^{re} De Baudouin la
somme de F 4000, suivant acte reçu M^{re} Ferrand
le 9 Juin 1844.

Sous le N° 396 par Jeanne Crochet
Ombusigny celle de F 3000 suivant autres actes
du même notaire le 18 Janvier 1840.

Sous le N° 398. (397 ayant été omis) par
Jean-Auguste Corman, celle de F 3000, suivant autres
actes Ferrand du 16 mars 1844.

Sous le N° 399 par Girard de Chénay
celle de F 7000 suivant actes reçus M^{re} André
le 29th 1848. 10th 1849. et 5th 1844.

Sous le N° 400, par Normi M^{re} Florent
des Villards celle de F 2000, suivant obligation
reçue le même notaire le 6th 1841.

Sous le N° 401 par Genard Boiteux
celle de F 4000, suivant acte obligatoires du
même notaire le 3 Avril 1842.

Sous le N° 402 par Couet de Chénay
celle de F 6000, aux termes d'un autres actes du
même notaire du 9 Juillet 1842.

Sous le N° 403 par Pierre Serra de Étrénes
celle de F 3000, suivant autres actes du même
notaire le 24 Mars 1846.

Sous le N° 404. par les Consorts Collier
de manigod, celle de F 400, suivant autres

actes reçu le même Notaire le 3 mai 1886.

Sous le N° 408 par le J. Alphonse - Rosset
de Manigot, Celle de F. 2000, suivant autres actes
reçu le même Notaire le 20^e 7^e 1886.

Sous le N° 406. Par Joseph Berrion de
Ehous, Celle de F. 1200, suivant autres acte reçu
M^r Depommiers Notaire aux Clefs le
Eurenté avril 1882.

Sous le N° 407. Il a été énoncé que M^r
Kasser possédait vingt actions nominatives
de la Banque de Savoy au Capital de
1000 f. l'une.

Sous le N° 408 Il a été dit que M^r Kasser
était encore propriétaire de six actions de la
Caisse d'Amortissement de 500 f. l'une
libérées alors seulement alors pour motif.

Sous le N° 409, Il a été énoncé une
action de la Banque d'Amortissement au Capital
de 5000 f.

L'article 410, mentionne la somme
de f. 2000 de Rente, claires And pour Cont,
représentant au Cours au décès de M^r Kasser
la somme de F. 36400.

Sous l'art 411. Il est parlé de f. 200.
de Rente Française au 4 1/2 % représentant au
Cours de ladite époque 4272 + 80 Cf.

Il ne s'est trouvé en Domicile Comptant
les deux décès que la somme de f. 350 (art 412)

Sous les N°s 413. 414. 415. 416 et 417 Il est
fait mention de divers immeubles dépendants de

la succession de M^r Masset, leur partage ne devant pas avoir lieu aux présentes, attendu l'état de minorité de l'un des intéressés, N'in en ont fait ici mention que pour Mémorial.

Sous l'art 417, il est dit que M^r Masset avait à l'étranger quelques intérêts et valeurs : mais que le défaut de renseignements empêchait de les énoncer.

Sous les arts 418 et suivants, jusqu'à et y compris le n^o 506 a été faite la description des objets mobiliers garnissant un appartement qu'occupait M^r Masset à Annecy, dans une maison appartenant à M^r le Notaire, Esprit rue de l'Évêché au 3^m étage.

Ces objets mobiliers provenant de l'ameublement qui garnissait le Domaine des Barattes, soumis en entier à l'usufruit de M^r Masset aux termes du testament susénoncé. Il a été reconnu par tous les intéressés ou leurs représentants que ces objets mobiliers devaient être grevés dudit usufruit, renonciation à toutes prétentions contraires, ayant été faite par ces derniers.

L'estimation de ces objets mobiliers, s'est élevée à la somme de F. 2321-50.

Aux termes de cet inventaire, le legs de la succession de M^r Masset, s'est élevé sauf les créances dues à M^r Massin, l'un des notaires soussignés et à M^r Colombet, alors non liquidées à la somme de F. 22661. 67.

Supplément audit Inventaire.

Plus tard il a été reconnu que quelques-
créances assez nombreuses avaient été omises dans
l'inventaire plus haut analysé et que ces
créances le composaient.

1^{re} De celle due par M^r Charles Maissel
de Rio-Janeiro s'élevant à F. 50,000-

2^{de} De celle due par M^r -

Fluery Suppl^r D'Armeny, s'élevant à 10,000.

3^{de} De celle représentant 65-

actions des Petites voitures de Paris, s'élevant à 4875

4^{de} De celle due par M^r Loubard

de Paris s'élevant à F. 2250.

5^{de} De celle due par M^r Dufour

et Brondard de Paris, s'élevant à F. 10000.

6^{de} De celle due par M^r Hummeray

de la Havane, s'élevant à F. 400

7^{de} De celle due par M^r Angelot

s'élevant à F. 1000-

8^{de} De celle due par M^r Bietring

Directeur de la Banque, s'élevant à F. 3000.

9^{de} De celle due par M^r Collin

Greffier, s'élevant à F. 2000.

10^{de} De celle due par M^r Jules -

Butting s'élevant à F. 2000.

11^{de} De celle due par M^r Laroche

Roy de Chambéry, s'élevant à F. 3000

12^{de} De celle due par M^r Joseph

notre Dégravel, s'élevant à F. 4000.

13^e De Celle Due par M^r Gordon. Murphy
S'élevant à F 800.

14^e De Celle Due par M^r De Chayol
S'élevant à F 1000.

15^e De Celle Due par M^r Eugène Hill
S'élevant à F 2000.

16^e De Celle Due par M^r Masson, Luy
Des Notaires Soussignés S'élevant à F. 2000

Il a été encore reconnu que peu avant
son décès M^r Masset avait endossé au profit De
la Banque de Savoie, diverses traites au C^t -
montant de l'induction faite de Droits De
F 8325. 90 qui ont survécu :

1^{re} à payer un reliquat de F 3015. 30
que le D^{er} devait à la banque

2^e à fournir à M^r Masset le
moyen de payer les dettes de la succession
jusqu'à concurrence de la somme de 4800. 00
Total égal. 8325. 90

Il a été en outre, enclipsé à M^r
Colombier une traite De F. 400. Destinée à
acquiescer quelques dettes de la succession -
dont emploi sera inscrite dans le compte à fournir
De le D^{er}.

M^r Masset, Luy Des Notaires Soussignés
a reçu De M^r De Belair la somme De
F 4000, Il en a été fait emploi à raison De
1000 f remis à M^r Masset — 1000

Faire pour Droits De succession 2812. 60

Report. 2812. 60

Reçu 3812.60

et de f. 187.40 retourné à l'
valoir sur son Comptez C. 187.40
Total égal 4000.00

Enfin Diverses sommes ont été
reconnues avoir été reçues par Mad. Masset
qui en fera état dans son Comptez de Gestion
§. 5.

Administration de la Succession
Mad. Masset a géré et administré en
très grande partie depuis le décès de son mari
jusqu'à ce jour, les biens et affaires de la
Succession; spécialement elle a touché les
intérêts échus, recouvré des Capitaux; au moyen
desquels elle a pu étindre presque toutes les
Dettes de celle-ci, doubler les actions de la
Banque de Savoie, et de la Caisse d'Escompte
d'Annecy, et faire d'autres placements
avantageux et utiles.

Quelques excellentes qu'aient été
les opérations de Mad. Masset, relativement à
la gestion des affaires de la Succession qui n'ont
fait que prospérer entre ses mains, il serait
impossible de dresser aujourd'hui un Comptez
exact et régulier de son administration à
c défaut de pièces et titres nécessaires.

La Déclaration des Comptants en
unanime pour reconnaître la bonne
Administration de Mad. Masset, qui, si elle
a touché une partie des Capitaux, en a fait
de bons emplois, aussi, ont ils manifesté

Sous l'intention de laisser ce Compte en suspens,
jusqu'à la majorité de tous les intéressés, époque à
laquelle ils le feront amiablement entre eux.

§. 6^e.

Compte de M^r Colombier.

M^r Colombier a de son côté fait Divers
Recettes et paiements relatifs à la Société. Il a
établi un Compte De ses opérations, Compte qui
est regardé comme exact par tous les Comparants
qui dispensent de toute vérification ce détail à son
égard, et qui acceptent comme vrai, le reliquat
par lui accusé.

§. 7^e.

Absence de M^r Alphonse Masset.

M^r Alphonse Masset a disparu
depuis plus de sept ans sans avoir donné de
ses nouvelles. Il y a lieu de présumer qu'il
a cessé d'exister. Aussi dans cette opinion
fondée par les circonstances qui ont accompagné
sa disparition. Il ne sera point question de le
revivre dans les opérations à intervenir, et on
procèdera comme si M^r Masset n'avait laissé
que six enfants; tout en réservant bien entendu
les Droits de M^r Alphonse, qui, s'il se présentait
revendrait à ses Cohéritiers, la portion qui lui
serait légitimement due, en capital & intérêt.

§. 8^e.

M^rode des opérations.

Les faits exposés il va être procédé à la
Liquidation et au partage de la succession mobilière.

De M^r Masset. Pour y parvenir, on Composera
la masse active, telle qu'elle existe actuellement
et telle qu'elle résulte des Comptes produits.

On Composera la masse passive
restant due.

on déduira le Passif de l'actif.

on divisera le restant disponible entre
tous les intéressés d'après leurs Droits.

Enfin on Procèdera au Solissement

„ Il est à remarquer et retenu dès le moment
„ que ce partage ne comprend point la Part des
„ Étrangers non encore venue, non plus que les
„ meubles et immeubles dont M^r Masset,
„ a l'usufruit.

Litre premier.

actif de la succession mobilière de

M^r Masset

Art. 1^{er}

Mobilier

Les effets mobiliers dont il s'agit, décrits
et estimés dans ledit inventaire, ne seront point
compris dans ce partage, puisqu'ils sont tous
soumis à l'usufruit de Madame Masset
ainsi qu'il a été déjà dit.

Art. 2.

Bonnes Créances

Elles se Composent:

x 1^{re} de celle due par M^r Genard veuve
des vieillards, suivant obligation reçue M^r
André Notaire à Étroubles le 3 Avril 1892.

	S'élevant en capital à F	5000
+	2 ^e . De celle Due par M. Joseph Marie Arvet De Echons, suivant autres actes recu le même notaire le 9 juillet 1852, -	"
	S'élevant en Capital à F	6000
	3 ^e . De celles Due par M. Louis Des Echons, suivant autres actes recu le même notaire le 24 Mars 1856, s'élevant à f	2000
+	4 ^e . De celle Due par les Consorts- Collet, suivant autres actes recu le même notaire le 5 mai 1856, s'élevant à f	460.
+	5 ^e . De celle Due par M. Augustin Rosset, suivant autres actes recu le même notaire le 20 septembre 1856	"
	S'élevant à F	2000
+	6 ^e . De celle Due par M. Joseph Bessier De Echons, suivant autres actes recu M ^r Depommier notaire aux Clés le 30 avril 1852, restant pour	600.
+	7 ^e . De celle formant le capital De quarante actions nominatives de la Banque De Savoye, dont la moitié a été inventoriée, et dont l'autre moitié a été acquise en remploi par M ^{rs} Masset, au nom de la succession S'élevant à F	40,000.
+	8 ^e . De celle formant le capital De 12 actions nominatives de la même Banque D'Anney, dont la moitié	"
	à Reporter	57,060 " 00

Report 57,060⁰⁰

a été également inventoriée et dont	"
l'autre moitié a été également acquise	"
De la même manière au nom de	"
la succession. F.	6000
+ 9 ^e De celle formant le capital	"
D'une action nominative de la	"
Société Sélérans à F.	3000
10 ^e De celle formant le capital	"
Des Rentes Sardes, existant au décès	"
De M. Masset, évaluées dans	"
l'Inventaire à F.	36500
11 ^e De celle formant le	"
Capital Des Rentes Françaises,	"
évaluées dans ledit inventaire à f.	4200
+ 12 ^e De celle formant le	"
Capital De 7 actions nominatives	"
des petites voitures de Paris, Sélérans	"
D'après le dit Inventaire à F.	4875
+ 13 ^e De celle due par M.	"
Charles Masset & Cie-janvier-	"
liquidée au 31 juillet 1860 à f.	5390 ⁵⁰
+ 14 ^e De celle due par M.	"
Edouard Eugène & Co D'Annecy	"
liquidée au 31 ^{er} Décembre à f.	4989 ³⁵
+ 15 ^e De celle due par M ^{rs}	"
Jules Belling, ancien associé à	"
Annecy, Sélérans à F.	2000 ⁰⁰
+ 16 ^e De celle due par M ^{rs}	"
Joseph et Victor Desgraves	"
à Reporter. 174329 ⁸⁵	

Rapport 174520. 65

- 1) Arancy, S'levant à F. 1000. 00
- + 17^e Celle Due par M^r Andrieu "
- De Echônes, S'levant en Capital à six "
- Mille Francs C. 6000.
- 18^e Celle Due par M^r Colombier
S'levant au 30 juin 1861 à F. 7634. 05
- 19^e Celle Due par M^r Garnod,
De Paris S'levant à F. 5345. 25
- 20^e Celle Due par la Banque de
Savoy, Liquidée au 31 d^r 1861 à F. 668. 50
- 21^e Celle Due par M^r L. Molaine
Andrieu au 31 d^r 1860, S'levant à 217. 75
- 22^e Celle Due par M^r François Racher
D'Arancy, S'levant en Capital à F. 2000. 00
- 23^e Celle Due par M^r Masson
L'un Des Notaires soussignés, Dont il s'est fait
ici mention que pour mémoire, attendu que
son Capital sera Compensé jusqu'à Due
Concurrence avec les sommes qui lui sont Due
par la succession C. *Memoire C.*
- 24^e Celle Due pour apanage sur la
vie De M^r Masset, Non liquidée en Ce
Moment, Mais qui peut être évaluée
approximativement, sauf à l'augmenter
ou la Diminuer en fin de Compte F. 5000.

Art 3^e

Rapport par les B^{rs} Masset

Quelques uns à l'exclusion des autres

Ces enfants De M^r Masset ont reçu divers

à Rapporter . . . 205395. 20

Sommes à valoir sur leurs parts héréditaires dans la succession. Pour rétablir l'égalité entre eux, tous ceux qui ont touché quelques sommes provenant de Celle-ci, vont les lui rapporter. De façon que tous les Titulaires de M^r Masset seront placés dans une position égale.

Par moyen de cette opération M^r Masset fils, M^r Baillif & Colombier n'auront reçus directement aucuns intérêts de leurs portions héréditaires depuis le décès de M^r leur père à ce jour mais sous réserve de pouvoir réclamer à M^r Masset un Compte de Gestion, ainsi qu'il a été déjà dit; Il est observé que les D^{rs} trouveront la représentation de ces intérêts dans l'accroissement de leurs portions héréditaires, advenu depuis le dit décès à ce jour.

Il est encore observé que M^r Masset ne sera pas soumis à ce rapport pour les sommes qu'elle a appliquées à ses besoins personnels d'une part, parce que le montant de Celle-ci sont inférieures au total des revenus auxquels elle a droit aux termes du susd. testament, d'autre part parce qu'il ne lui a été attribué aucune portion dans le partage provisoire etc.

A Report 20/30/20

Du Septieme qui lui seroit advenu à
M. Alphonse Masset son fils absent

Ces faits expliqués l'on va procéder
à l'établissement des rapports qui consistent
dans ceux ci après savoir

1^o Celui à faire par M^{re}. Bailly
D'abord pour moitié de la Dot qui lui a
été constituée et payée par M. Masset,
s'élevant d'après le susd. testament à
F. 6750.

Et ensuite pour restitution
des sommes qui il lui a touchées
soit à la Banque de France, le
7 avril 1860. soit à M^{re}. la mère 3000 } 10,550. 00

2^o Celui à faire par M^{re}.
Colombier, D'abord pour moitié de
la Dot à elle constituée et payée par
M. Masset aux termes du même
testament s'élevant à f. 7750. 00

Et ensuite pour restitution
de la somme à elle remise le
11 7^{me} 1861 F. . . . 100. 00 } 7850. 00

3^o Dans celui à faire par
M. Paul Masset en restitution des
sommes qu'il a reçues de la succession
(non compris le montant de son Trésor)
à dessus énoncée à lui payée par M. flumy
Lugnet en C^{te} le 9 juillet 1859, s'élevant à - 11610. 50

4^o Dans celui à faire par C.
à Reporter 235405. 70

Reçus 236.405.70

M^r Leon Masset en restitution de la
Somme à lui remise le 6^{te} 1860

Selevant à Fr. 1000. 00

Total sans erreur ou omission

Des Sommes Créances, Fr. 236.405.70

Art. H.

Créances Doubteuses.

Elles se Composent:

1^{re} De la Somme Capital Due par
la Dame v^{me} Esther D'Arbuzigny suivant
obligation reçue M^r Perreard Notaire le
18 Janvier 1844 Selevant à Fr. 3000. 00

2^{de} De celle Due par le J^r Hanmann
De la Haranc, Selevant à Fr. 400. 00

3^{de} et De celle Due par M^r
Antonio Dos-Santos Cassinos, non liquidé Minime

Total Des Créances Doubteuses sans
erreur ou omission Fr. 3400. 00

Litre 2^e

Cassif

La plus grande partie Des Dites De la
Solvation a été acquittée soit par M^r Masset
soit par M^r Masson, Il ne reste plus à payer
que la somme Due à M^r Dupont et à
M^r Depommier Selevant en Capital
à Fr. 3600. 00

Cette somme aurait été bonne
les autres remboursée si le taux d'intérêt
Dérivant De Cette somme ne l'avait
empêché, Elle ne sera donc pas distraite

De l'actif, l'un par parequelles pourra être
 soldée avec le montant Des Créances Doubtes, d'autres
 par parequelles il sera au besoin par les Créanciers
 dans la proportion de leurs Droits héréditaires

Titre 3.

Sommes revenant à Mad. Masset C. et à
 Chacun Des enfans De M. Masset par la succession
 mobilière et liquidée

L'actif De Cette Succession étant

De F. 236405. 70

Il revient

1^o à Mad. Masset, un Cinquième,
 en Usufruit soit 47281. 14

Un Cinquième en pleine propriété
 soit F. 47281. 14

2^o à Chacun Des enfans De
 M. Masset

en nue propriété 7880. 19, soit
 pour les six partageants F. . . 47281. 14

Et en pleine propriété
 F. 23640. 37, soit pour les six
 partageants F. 141843. 42

Total égal à la somme à
 Partager F. 236405. 70

Titre 4.

Dotissement.

art 1^{er}

Mad. Masset.

Il lui revient:

En usufruit la somme De f. 47281. 14

Pour la Courir d'autant,
il lui est attribuez :

Le Conquiesme Des Capitaines De la	
Banque De la vie, F	8000 . 00
De C. de la Caisse D'appoint	1200 . 00
De C. de la Propriete	1000 . 00
De C. de la Petite voiture	975 . 00
Des Rentes Francaises	840 . 00
Des Rentes Sarda	7300 . 00
Des Capitaines Des jais :	
Mr. Genaud Boiteux	5000 . 00
Mr. Ouel	6000 . 00
Mr. Serra	3000 . 00
Mr. Golliet	460 . 00
Mr. Appuetant Robert	2000 . 00
Mr. Andre	6000 . 00
Mr. Recoma ci valoir sur la	
Somme Des jais la Banque De la vie	516 . 59
Enfin De Mr. Henry Eugénie & Co	4980 . 55
Total egal F	47281 . 14
Et en pleines Propriete	
F	47281 . 14

Pour la lotir d'autant
Mr. Recoma le 5^{me} Des Capitaines :

Des actions De la Banque De la vie	8000 . 00
De C. de la Caisse D'appoint	1200 . 00
De C. de la Propriete	1000 . 00
De C. de la Petite voiture	975 . 00
Des Rentes Francaises	840 . 00
A Reporter	12,015 . 00

Report C.	12815. 00
Des Rent. Savies	7300. 00
De Solde Du par la Banque De Savie.	151. 91
Et à valoir sur la Bte. D.C.	
M ^r . Charles Masset son fil F.	27814. 23
Total égal	47281. 14

act. 2^e

M^r. Charles MASSET.

Avant de continuer les lotissements il
conviendrait de dire que Chacun Des Héritiers
MASSET, partagera par égales portions les créances
attribuées en usufruit à M^r. leur mère, après son
décès. Il ne s'agira plus pour les lots qui de
les Courir De la Portion Héritaire, Pour ils ont la
même Propriété.

Il revient à M^r. Charles Masset en Pierre
Acquis F. 23640. 37

Il lui est attribué :

Le Dixième Des Capitales De la Banque	
De Savie F.	4000. 00
De C ^{te} De la Caisse Comptes	600. 00
De C ^{te} De la Trésorerie	500. 00
De C ^{te} Des Petites valeurs	487. 50
Des Rent. Françaises	120. 00
De C ^{te} Savies	2650. 00

Et il retiendra sur la somme,
Pour il est reliquataire F. . . 12982. 87.

Total égal . . 23640. 37

224.3.

M^r. Gustave Masset

Il lui revient en pleine Propriété 23640.37

Pour le Lotir D'autant, il lui est attribué:

Le Dixième Des Capitaux D'actions	
De La Banque De Savoie	4000.00
De Celle De La Caiss. D'ecomptes	600.00
De Celle De La Propriété	500.00
De Celle Des Petites voitures	487.50
Des Rent. Françaises	420.00
De Celle d'achat	3650.00

Il Recvra le solde Du par

M^r. Charles Kasper son père 12108.90

Et De La C^{ie} D'ap^{te} sur la vie 1874.87

Total égal 23640.37

Art 4^{er}

Mad. Bailly.

Elle revient en pleine propriété 23640.37

Pour la Courir D'autant, elle retiendra

son rapport s'élevant à 10850.00

Elle aura le 10^{me} Des Capitaux De

La Banque De Savoie	4000.00
De Celle De La Caiss. D'ecomptes	600.00
De Celle De La Propriété	500.00
De Celle Des petites voitures	487.50
Des Rent. Françaises	420.00
De Celle d'achat	3650.00

Il recvra 1^{er} le solde Du par le même 917.75

2^o le Capital Du par le même 600.00

à Reporter 21025.25

Report	21025. 25
3 ^e Celui Du jour M ^e Bachel	2000. 00
M ^e et sur la C ^{ie} G ^{ie} S ^{ie} sur l'avis	615. 12
Total egal	23640. 37

Art. 5^e

Mad. Colombier

Elle a Droit en R ^e me Propriété a f	23640. 37
Pour la Courir D'autant elle retirera	
Sur Rapport Sécrant a f	7850. 00
Elle aura De M ^e Son Maris	6132. 87
Elle aura Droit au M ^e Des Capitales	
De la Banque De Charois	4000. 00
De Celle De la Caisse D'appointes	600. 00
De Celle De la Propriété	500. 00
De Celle Des P ^{er} es noturales	487. 50
De Rentes Françaises	420. 00
De Celle Soudes	3650. 00
Total	23640. 37

Art. 6^e

M^e Paul Masset

Il a Droit en R ^e me Propriété a f	23640. 37
Pour la Courir D'autant il retirera	
Sur Rapport Sécrant a f	11610. 50
Il aura Droit au M ^e Des Capitales	
De la Banque De Charois	4000. 00
De Celle De la Caisse D'appointes	600. 00
De Celle De la Propriété	500. 00
De Celle Des P ^{er} es noturales	487. 50
De Rentes Françaises	420. 00
De Celle Soudes	3650. 00
a Report	21268. 00

Report	21268. "
Il aura le solde De M ^e Colombier	1501. 18
Et De la C ^{ie} D ^{es} sur la vie	871. 19
Total egal	23640. 00

Art 7^e

M^e Lionel Masset

Il lui revient en Saune Proporté 23640. 37

Pour le total : il retiendra

Son Rapport F. 1000. 00

Il aura Droit au M^e Des Capitains Des

Actions De la Banque De Savoie 4000. 00

De C^{ie} De la Caisse D'émprunt 600. 00

De C^{ie} De la Prosperité 300. 00

De C^{ie} Des Petites voitures 487. 50

Des Ponts Francains 420. 00

De C^{ie} Sordet 3650. 00

Il Rendra le Capital Du par M^e

Puttont F. 2000. 00

Eschi Du par M^e Desgrand 4000. 00

Le Aliquot De M^e Garnier 3345. 25

Et le solde De la C^{ie} D^{es} sur la vie 1637. 62

Total egal. 23640. 37

Litre 5^e

Charges et Conditions

Art 1^{er}

Les héritiers De M^e Masset tout en retournaissant
leur portion héréditaire s'ent accordez D'après les
Droits De C^{ie} Desgrand par la bonne Administration
De Madame leur mère, se réservent la faculté De
lui Demander un Compte D'été De la Gestion.

Art 2^e

Les Copartageants entrèrent en possession des Créances à eux attribuées à Comptes de ce jour. Néanmoins les intérêts échus et non Payés appartiendront aux Propriétaires des Capitaux sauf à régler ultérieurement entre eux s'il y a lieu.

Les titres seront remis à qui De Droite, pour les Créances entières dévolues à un seul copartageant. Quant à ceux qui seront communs à plusieurs d'entre eux, il seront déposés entre les mains de celui qui en auroit la plus large part, sauf à Ce Demeur à en aider ses Co-Intéressés toutes les fois que cela sera nécessaire.

Art 3^e

Les actions et les Coupons des Dividendes restés restons en la possession de M^{rs}. Messet, jusqu'à ce que, par des Transports réguliers Chaque Copartageant ait pu faire inscrire, en son Nom les portions de Ces titres à lui advenues.

Art 4^e

Les Copartageants se Demeurent garants Reciproque, pour l'existence et la valeur des Créances à eux cédées; en cas de Perte, en tout ou partie, sans qu'il y ait de faute de la part d'un de Ceux-ci, elle devra être supportée par tous les Intéressés dans la proportion de leurs Droits.

Art 5^e

Les Créances Douteuses Resteront dans l'indivision en Cas de Recouvrement, elles seront également partagées entre les Intéressés.

Art. 6.^e

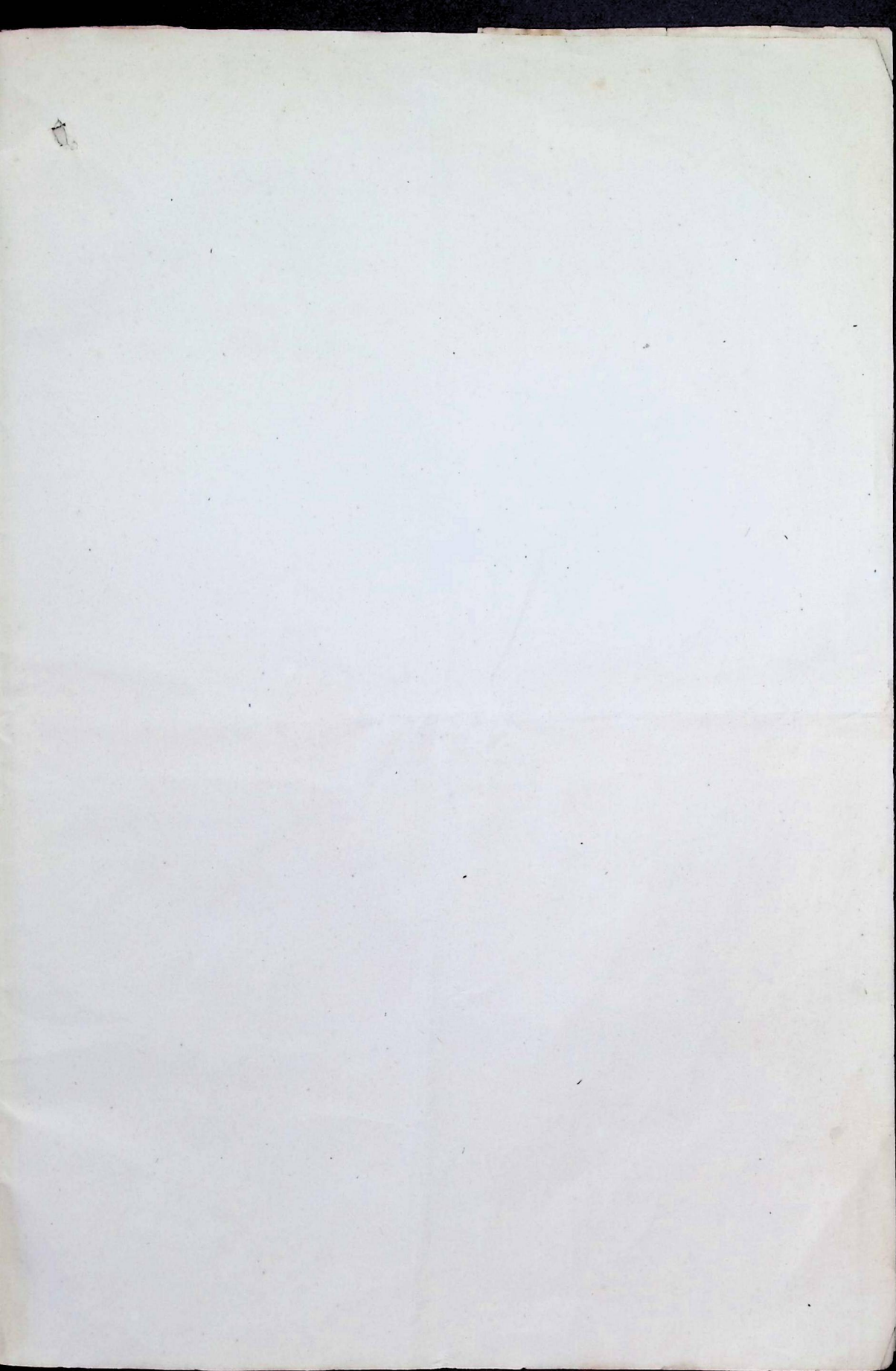
En cas de retour de M. Alphonse Masset
la portion qui lui serait advenue dans le présent
partage lui sera restituée avec intérêts légitimes

Art. 7.^e

Les réserves sont faites au Profit Des
héritiers Masset pour les objets mobiliers et créances
dont Mad. leur Mère a l'usufruit & ainsi
que pour les immeubles dépendant de la
Succession de M. Masset qui seront partagés
ultérieurement.

Art 8.^e

Les frais des présentes seront supportés par les
Comparans dans la Proportion de leur Cointé



CFBO SFM DSEM 3(18)

Lyndon B. Johnson
Charles McNamara